

République du Sénégal
Un Peuple – Un But – Une Foi



Ministère des Collectivités territoriales, du Développement
et de l'Aménagement des Territoires



VISA DE LOCALISATION

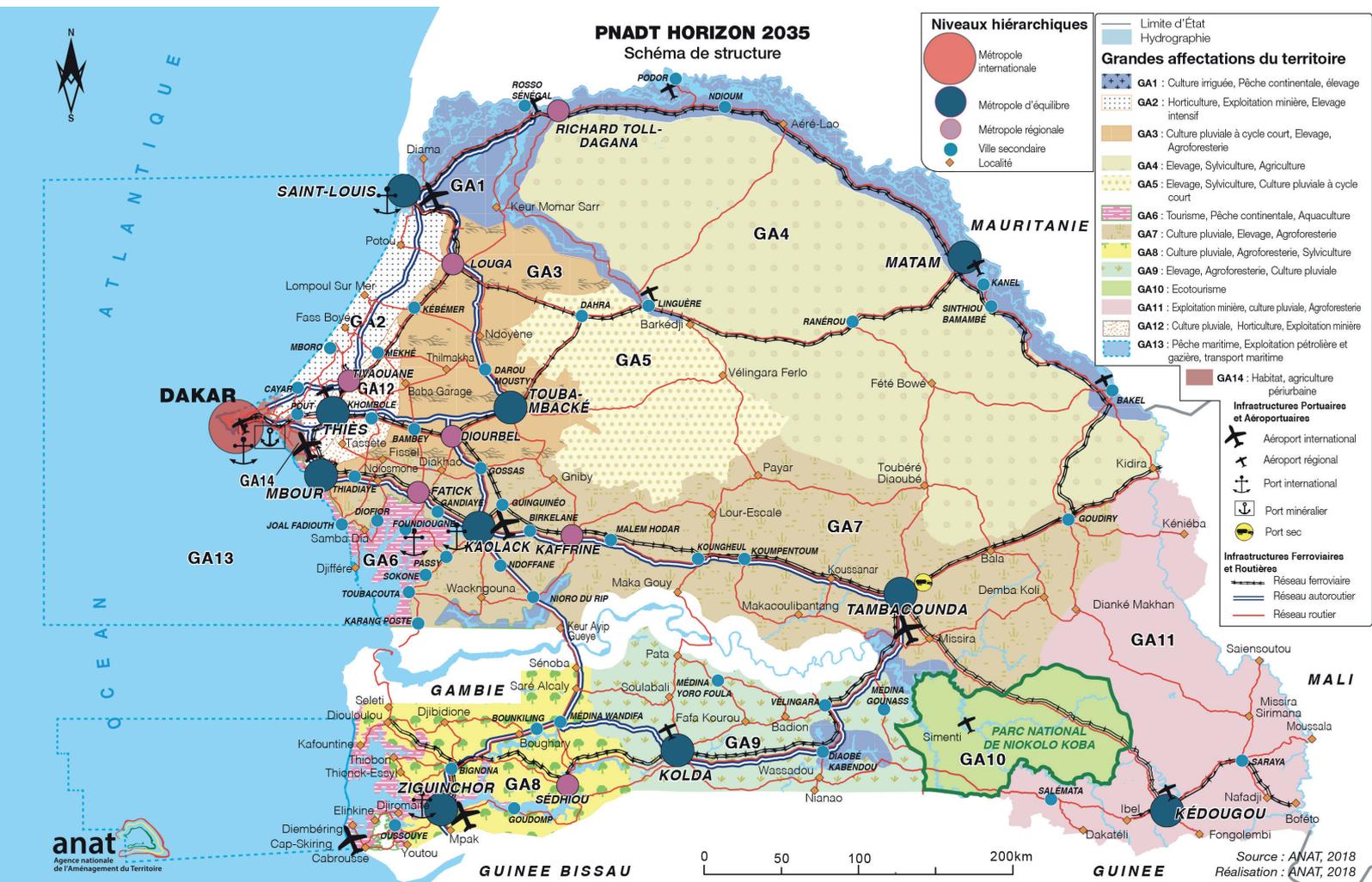
MANUEL DES PROCEDURES DE DELIVRANCE

Juillet 2022



Abréviations

ANAT	Agence nationale de l'Aménagement du Territoire
CNVL	Comité national du Visa de Localisation
CTIVL	Comité Technique interne du Visa de Localisation
DG	Directeur général
LOADT	Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement durable des Territoires
MCTDAT	Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires
PNADT	Plan national d'Aménagement et de Développement territorial
SG	Secrétaire général
SRADT	Service régional de l'Aménagement et du Développement territorial
THT	Très Haute Tension
VL	Visa de Localisation





Le manuel est présenté sous forme de classeur à feuillets mobiles permettant une mise à jour aisée.

Il comporte six (06) chapitres :

Chapitre 1	Introduction
Chapitre 2	Présentation de l'Agence nationale de l'Aménagement du Territoire (ANAT)
Chapitre 3	Le champ d'application du Visa de localisation
Chapitre 4	Les organes du Visa de localisation
Chapitre 5	Les procédures de délivrance du Visa de localisation
Chapitre 6	Le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du Visa de localisation

1 Introduction



La loi n°2021-04 du 12 janvier 2021 portant loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement durable des Territoires (LOADT) a institué le Visa de localisation pour organiser l'implantation des projets de production et des infrastructures et équipements collectifs, susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire national.

La LOADT, en son article 23, a renvoyé à un décret qui définit le champ d'application ainsi que les modalités d'instruction du Visa de localisation. Le décret relatif au Visa de localisation a été signé sous le n° 2022-1088 du 05 mai 2022. Il abroge et remplace le décret n°76-36 du 16 janvier 1976 portant institution du Visa de localisation.

Le Visa de localisation vérifie la cohérence des nouvelles installations structurantes avec les orientations retenues par les documents de planification de l'aménagement et du développement durable des territoires.

Il est un instrument à la fois d'orientation spatiale des choix économiques, sociaux, culturels, de pilotage et de rééquilibrage de la répartition des projets de production afin d'assurer un développement équitable harmonieux du territoire.

Ce présent manuel constitue un guide pour les demandeurs de Visa de localisation. Il fixe les procédures qui conduisent à l'obtention du Visa de localisation en décrivant, de manière détaillée, la nature et le contenu des tâches qui doivent être exécutées pour chaque étape du processus de délivrance.

De façon spécifique, le manuel :

- décrit le champ d'application du Visa de localisation ;
- définit les documents constituant le dossier de demande de Visa ;
- précise les modalités d'instruction des demandes de Visa de localisation ;
- décrit les rôles et responsabilités des organes intervenant dans le processus de délivrance et en charge du suivi des décisions rendues.





L'Agence nationale de l'Aménagement du Territoire, en abrégé ANAT, est créée par décret n°2009-1302 du 20 novembre 2009. Elle est dotée d'une autonomie de gestion et est investie d'une mission de service public.

L'Agence est une personne morale de droit public, dotée d'un patrimoine et de moyens de gestion propres. Elle a son siège à Dakar et est placée sous la tutelle technique du Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires et celle financière du Ministre des Finances et du Budget.

L'Agence Nationale de l'Aménagement du Territoire a pour mission de :

- promouvoir et mettre en œuvre la politique gouvernementale en matière d'aménagement du territoire, de travaux géographiques et cartographiques et d'amélioration du cadre de vie des populations ;
- mettre en œuvre toutes les initiatives visant la programmation des activités économiques, en tenant compte des potentialités naturelles et des ressources humaines de chaque région, de façon à rééquilibrer l'espace économique national, à freiner l'exode rural, à créer des emplois pour les jeunes et à contribuer à éradiquer la pauvreté ;
- veiller à la mise en cohérence des réseaux d'infrastructures routières, ferroviaires, portuaires et aéroportuaires qui structurent l'espace national et le rendent plus attractif aux investissements nationaux et internationaux ainsi qu'à la cohérence des équipements publics pour une meilleure prise en charge des besoins des populations ;
- assurer un développement territorial généralisé et diffus sur l'ensemble du pays.

L'Agence est dirigée par un Directeur général (DG) nommé par le Président de la République. Il est le représentant légal de l'Agence et est chargé de l'ensemble des fonctions d'administration, d'organisation et de gestion de l'Agence.

A ce titre, le Directeur général :

- ordonne le budget ;
- recrute et administre le personnel ;
- signe les accords et conventions liant l'Agence aux structures partenaires ;
- met en œuvre les décisions du Conseil de surveillance de l'Agence ;
- assure le secrétariat du Conseil de surveillance de l'Agence.



Le Secrétaire général

Il appuie le Directeur général dans la gestion quotidienne et coordonne l'activité des différentes directions de la cellule de passation des marchés publics et des services régionaux de l'aménagement et du développement territorial.

Les Directions Techniques au nombre de trois (03) sont ainsi structurées :

- la Direction du Développement territorial (DDT) ;
- la Direction de la Planification spatiale (DPS) ;
- la Direction des Travaux Géographiques et de la Cartographie (DTGC).

Les Directions et/ou Services supports au nombre de huit (08) sont ainsi structurés :

- la Direction Administrative et Financière (DAF) ;
- la Direction de la Coopération, du Partenariat et de la Recherche de Financement (DCPRF) ;
- l'Agence Comptable (AC) ;
- la Cellule Audit interne et Contrôle de gestion (CAICG) ;
- la Cellule Communication, Marketing et Relations institutionnelles (COMRI) ;
- la Cellule de Passation des Marchés Publics (CPM) ;
- la Cellule Planification et Suivi-évaluation (CPSE) ;
- l'Observatoire national des Territoires (ONT).

L'Agence est représentée au niveau territorial par les Services régionaux de l'Aménagement et du Développement territorial (SRADT).



1. Dispositions générales

Ce présent manuel a été élaboré sur la base des dispositions de la loi 2021-04 du 12 janvier 2021, portant Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement durable des Territoires, en vigueur au Sénégal.

Le décret n°2022-1088 du 05 mai 2022 a institué le Visa de localisation et a défini le champ d'application ainsi que les modalités d'instruction pour l'implantation des projets de production et des infrastructures et équipements collectifs, susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire (Article premier du décret n°2022-1088 du 05 mai 2022 relatif au Visa de localisation).

Le Visa de localisation s'impose à toutes administrations publiques, parapubliques, toutes collectivités territoriales et personnes privées, désireuses de réaliser un projet à incidence spatiale sur le territoire national.

Le Visa de localisation est exigé avant la délivrance de tout titre ou autorisation administrative concourant à la réalisation d'un projet, notamment, le titre de propriété, l'autorisation de construire, le quitus environnemental, l'autorisation de lotir, le permis d'exploitation minière, l'autorisation de défricher et l'autorisation d'occuper le domaine public de l'Etat.

Pour les projets publics financés intégralement ou en partie par l'Etat, le Visa de localisation est requis avant de procéder à la déclaration d'utilité publique, à l'immatriculation de terrains du domaine national en vue de réaliser le projet et à l'inscription du projet au Plan triennal d'Investissement public (PTIP), (article 2 du décret n°2022-1088 du 05 mai 2022 relatif au Visa de localisation).

2. Les matières soumises au Visa de localisation

En référence à l'article 3 du Décret 2022-1088 du 05 Mai 2022, relatif au Visa de localisation, les matières soumises au Visa de localisation sont les suivantes :

- Les projets productifs à fort impact spatial et environnemental tels que :
 - les exploitations agricoles, d'élevage ou forestières ;
 - les projets d'exploitations de carrière et de mines ;
 - toute autre installation, située dans une zone non couverte par un document d'urbanisme en vigueur.
- Les projets d'aménagement urbain tels que :
 - les projets de création de nouvelles villes et de pôles urbains ;
 - les projets de lotissement, de création de zones d'aménagement concerté situées dans les zones d'extension urbaine des métropoles et des villes secondaires, non couvertes par un document d'urbanisme et d'aménagement en vigueur.



- Les infrastructures et équipements publics collectifs à caractère éducatif, social, sportif, culturel, situés dans des zones non couvertes par un document d'urbanisme et d'aménagement en vigueur, tels que :
 - les réseaux d'adduction d'eau inter-départementaux ;
 - les hôpitaux ;
 - les établissements d'enseignement supérieur ;
 - les instituts supérieurs d'enseignement professionnel ;
 - les lycées techniques et de formation professionnelle ;
 - les stades de plus de quinze milles (15 000) places ;
 - les musées et grands théâtres.

- Les infrastructures et équipements structurants d'appui à la production tels que :
 - les infrastructures et équipements structurants de transport : les autoroutes, les routes nationales, régionales et départementales, les voies ferrées, les aéroports, les ports, les gares interurbaines ;
 - les infrastructures et équipements énergétiques : les lignes électriques THT, les centrales de production d'énergie, les gazoducs, les oléoducs, les raffineries ;
 - les zones économiques spéciales ;
 - les zones d'activités économiques ;
 - les établissements publics à caractère scientifique et technologique ;
 - les stations touristiques ;
 - les infrastructures physiques de télécommunication inter-départementales.

3. Les matières exemptées du Visa de localisation

Les infrastructures et équipements de défense et de sécurité publique sont exemptées du Visa de localisation, comme stipulé à l'article 4 du décret 2022-1088 du 5 mai 2022, relatif au Visa de localisation. Ce sont :

- les camps ;
- les casernes ;
- les brigades ;
- les compagnies ;
- les commissariats ;
- les postes de police ;
- les bases aériennes ;
- les bases navales ;
- les états-majors ;
- les écoles militaires ;
- les centres d'instruction ;
- etc.



1. Le Comité national du Visa de localisation

Le Comité national du Visa de localisation est institué par l'article 5 du décret 2022-1088 du 5 mai 2022, relatif au Visa de localisation. Il émet un avis consultatif sur toutes les demandes de Visa de localisation sur la base d'un rapport technique élaboré par l'Agence nationale de l'Aménagement du territoire.

Il est présidé par le Directeur général de l'Agence nationale de l'Aménagement du Territoire et comprend :

- le Directeur général de l'Agence de Promotion des Investissements et des Grands Travaux (APIX);
- le Directeur général de l'Agence nationale des Affaires maritimes (ANAM) ;
- le Directeur général des Impôts et des Domaines (DGID) ;
- le Directeur général de la Planification et des Politiques économiques (DGPPE) ;
- le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture (DGUA) ;
- le Directeur général de l'Agence des Travaux et de Gestion des Routes (AGEROUTE) ;
- le Directeur de la Surveillance et du contrôle de l'Occupation des sols (DSCOS) ;
- le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses et de la Conservation des Sols (DEFCCS);
- le Directeur Contrôle et de la Surveillance des Opérations minières (DCSOM) ;
- le Directeur de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau (DGPRE).

Le Comité peut s'adjoindre avec voix consultative, les personnalités choisies en raison de leurs fonctions ou de leurs connaissances particulières.

Le Comité se réunit chaque mois, sur convocation de son président qui fixe le lieu, la date et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, en l'absence de dossiers à examiner, la réunion du comité se tient en tant que de besoin, sur convocation du Président.

Les convocations, l'ordre du jour, ainsi que les dossiers à l'étude sont envoyés au moins dix (10) jours, avant la date fixée pour la réunion.

En cas de besoin, le comité national peut émettre son avis par voie électronique.

Le comité national du Visa de localisation ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Le Secrétaire général de l'Agence nationale de l'Aménagement du Territoire assure le secrétariat du comité.

L'Agence nationale de l'Aménagement du Territoire établit le procès-verbal de chaque séance, dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de tenue de la réunion. Ce procès-verbal, signé par le président et le secrétaire, est communiqué au Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des territoires et aux membres du comité.



2. Le Directeur général de l'Agence nationale de l'aménagement du territoire

Le Visa de localisation est délivré par le Directeur général de l'Agence nationale de l'Aménagement du Territoire, au plus tard trente (30) jours à compter de la date de dépôt de la demande.

Le Directeur général de l'ANAT met en place, par décision, un comité technique interne ainsi composé :

- **Coordonnateur** : Le Secrétaire général de l'Agence nationale de l'Aménagement du Territoire
- **Coordonnateur adjoint** : Le Responsable de l'Observatoire national des Territoires (ONT)
- **Secrétaire** : Le Directeur de la Planification spatiale

Membres :

- un Conseiller technique du Directeur général ;
- un représentant de la Direction de la planification spatiale ;
- un représentant de la Direction du Développement territorial;
- un représentant de la Direction des Travaux géographiques et de la Cartographie ;
- un représentant de la Direction administrative et financière ;
- l'Agent Comptable de l'ANAT ;
- un représentant de la Direction de la Coopération, du Partenariat et de la Recherche de Financements ;
- le Responsable de la Cellule Planification et Suivi-Evaluation ;
- le Responsable de la Cellule Communication, Marketing et Relations institutionnelles.

Le comité s'adjoit, chaque fois que nécessaire, le Chef du Service régional de l'Aménagement et du Développement territorial compétent dans les dossiers examinés.

Pour le compte du Directeur général de l'ANAT, le Comité technique interne est chargé de :

- instruire les dossiers de demande de Visa de localisation;
- établir un rapport technique des demandes de Visa, après la consultation des services concernés et au besoin, après la visite du site du projet ;
- préparer les réunions du comité national du Visa de localisation ;
- faciliter la procédure d'obtention du Visa de localisation dans les délais requis;
- orienter le demandeur dans le choix d'une zone d'implantation de son projet, au besoin;
- assurer le suivi de la mise en œuvre des décisions rendues sur le Visa de localisation;
- veiller au respect des principes du Visa de localisation.



Le comité technique interne est appuyé par le bureau du Visa de localisation chargé de :

- accueillir et orienter les demandeurs ;
- réceptionner les demandes ;
- délivrer un récépissé de dépôt daté et signé au demandeur ;
- vérifier l'exhaustivité des documents constituant la demande ;
- notifier l'accusé de réception ;
- enregistrer et classer numériquement et analogiquement les dossiers ;
- assurer le suivi des dossiers.

3. Le Service régional de l'Aménagement et du Développement territorial

En conformité avec l'article 10 du décret 2022-1088 du 5 mai 2022, relatif au Visa de localisation, le Service régional de l'Aménagement et du Développement territorial (SRADT) est chargé de :

- réceptionner les demandes de Visa pour les projets localisés hors de la région de Dakar ;
- vérifier l'exhaustivité des documents constituant la demande ;
- délivrer un récépissé de dépôt daté et signé au demandeur ;
- transmettre les dossiers de demandes de Visa au siège de l'Agence nationale de l'Aménagement du Territoire, dans un délai maximum de cinq (5) jours.

Lorsque le projet, objet de la demande, concerne plusieurs régions, la demande est déposée au siège de l'Agence nationale de l'Aménagement du Territoire.

Le SRADT assure le secrétariat du Comité technique régional, présidé par le Gouverneur, lors des réunions sur le Visa de localisation.





1. Composition du dossier de demande du Visa

Pour toute demande de Visa de localisation soumise, le dossier doit comporter les renseignements suivants :

- le formulaire de demande de Visa de localisation renseigné et signé par le demandeur ;
- les Prénom et Nom ou la Raison sociale du demandeur ;
- la copie de la carte d'identification du demandeur ;
- le NINEA ou le numéro d'identification fiscale ;
- l'adresse physique ;
- l'adresse postale ;
- l'adresse mail ;
- le numéro de téléphone ;
- les statuts ;
- le registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ;
- la description sommaire du projet comprenant entre autre les phases de développement du projet et la superficie nécessaire pour chaque phase ;
- les précisions sur le lieu d'implantation du projet (région, département, commune) ;
- le plan de situation à l'échelle appropriée ou les coordonnées des sommets du périmètre du projet. Ce plan de situation devra, sous peine de rejet du dossier, permettre d'identifier le terrain sans ambiguïté;
- le tracé du projet, pour les réseaux d'infrastructures ;
- l'extrait du Plan de lotissement du site, objet de la demande ;
- la nature du titre ;
- la superficie totale nécessaire pour le projet ;
- le justificatif de paiement des frais de dossier.

Ces références pourront être complétées par tout autre renseignement requis au cours de l'instruction du dossier.



2. Processus de délivrance du Visa

L'obtention du Visa est obligatoire pour les projets à fort impact spatial, environnemental et social sur le territoire national.

La procédure comporte les principales étapes suivantes :

1	Etape	Dépôt de la demande de Visa de localisation
	Opérateur	Demandeur
	Tâche	Introduire la demande

Le point de départ de la procédure de délivrance est une demande. Le demandeur remplit et signe le formulaire de demande et établit sa demande en deux (2) exemplaires signés.

Le formulaire de demande est disponible sur le site de l'ANAT (www.anat.sn), au siège de l'ANAT et au siège du SRADT.

La demande adressée au Directeur général de l'Agence nationale de l'Aménagement du Territoire est déposée au Siège de l'ANAT.

Agence nationale de l'Aménagement du Territoire
Route du Service géographique, Hann - BP : 740 RP Dakar SENEGAL
Tel : 33 832 15 06; Email : contact@anat.sn; website : www.anat.sn

Pour les projets localisés entièrement hors de la région de Dakar, le dossier est déposé au Service régional de l'Aménagement et du Développement territorial (SRADT) compétent.

2	Etape	Traitement de la demande de Visa de localisation
	Opérateur	Comité technique interne du Visa de localisation
	Tâche	Contrôler la composition du dossier

Le comité technique interne, à travers le bureau du Visa de localisation au niveau central et le SRADT au niveau territorial, procède au contrôle des documents reçus pour la demande de Visa. En cas d'incomplétude du dossier, une demande d'informations complémentaires est envoyée à l'intéressé.

Ces vérifications porteront sur les conditions obligatoires pour la validité d'une demande de Visa de localisation, à savoir :



1) le projet doit figurer parmi les matières détaillées dans le tableau suivant :

Matières soumises au Visa de localisation			
Projets productifs à fort impact spatial et environnemental	Projets d'aménagement urbain	Infrastructures et équipements publics collectifs	Infrastructures et équipements structurants d'appui à la production
<ul style="list-style-type: none"> ● Exploitations agricoles, forestières ou d'élevage ● Projets d'exploitations de carrières et de mines ● Toute autre installation, située dans une zone non couverte par un document d'urbanisme en vigueur 	<ul style="list-style-type: none"> ● Projets de création de nouvelles villes et de pôles urbains ● Projets de lotissement (si inexistence de document d'urbanisme ou d'aménagement en vigueur) ● Projets de création de zone d'aménagement concerté (si inexistence de document d'urbanisme ou d'aménagement en vigueur) 	<ul style="list-style-type: none"> ● Réseaux d'adduction d'eau interdépartementaux ● Hôpitaux ● Établissements d'enseignement supérieur ● Instituts supérieurs d'enseignement professionnel ● Lycées techniques et de formation professionnelle ● Stades de plus de quinze milles (15 000) places ● Musées et grands théâtres 	<ul style="list-style-type: none"> ● Autoroutes ● Routes nationales, régionales et départementales ● Voies ferrées ● Aéroports ● Ports ● Gares interurbaines ● Lignes électriques THT ● Centrales de production d'énergie ● Gazoduc ● Oléoduc ● Raffinerie ● Zones économiques spéciales ● Zones d'activités économiques ● Établissements publics à caractère scientifique et technologique ● Stations touristiques ● Infrastructures physiques de télécommunication interdépartementales



2) Le projet doit être conforme avec les grandes orientations définies dans le PNADT notamment :

- les grandes affectations du territoire ;
- les infrastructures et équipements prévus (routes, autoroutes, hôpitaux, gazoducs, oléoducs, voies ferrées, ports, aéroports, etc.) ;
- les zones d'aménagement différé ;
- les zones à risques.

3) Le projet doit respecter les emprises des équipements et infrastructures (existants et projetés) des secteurs suivants :

- énergie (lignes HT, gazoducs, oléoducs, raffineries, stations-services, etc.) ;
- industrie (usines) ;
- mines (carrières) ;
- télécommunications (câbles souterrains, pylônes,...) ;
- défense et sécurité (camps militaires et champs de tirs, centres d'instruction, centres d'entraînement...)
- assainissement (stations d'épuration, collecteurs et canaux d'évacuation, zones inondables...)
- eau (barrages, étendues d'eau permanentes ou temporaires, réseau d'adduction d'eau, etc.)
- environnement (forêts classées, réserves naturelles et zones protégées, parcs...)
- transports (routes, autoroutes, gares, voies ferrées, voies de navigation et zones de servitudes aéronautiques...)
- commerce (marchés, centres commerciaux, grandes surfaces, etc.) ;
- etc.

Le justificatif de paiement des frais de dossiers est un élément constitutif du dossier.

Le montant des frais de dossiers est fixé par l'arrêté du Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires, disponible sur le site de l'ANAT (www.anat.sn).

Les frais de dossiers sont payés ainsi qu'il suit :

Comment	<ul style="list-style-type: none"> ● En espèces à la Caisse ; ● Par chèque ; ● Par virement bancaire sur le compte de l'ANAT ; ● Par Mobile Money (wave, orange money, upay etc.).
Où	<ul style="list-style-type: none"> ● Agence comptable de l'ANAT
Bénéficiaire ou ordre	<ul style="list-style-type: none"> ● Agence nationale de l'Aménagement du Territoire
Résultat	<ul style="list-style-type: none"> ● Quittance de paiement

Si les documents constituant la demande sont complets, un récépissé daté et signé (quittance de paiement) est délivré au demandeur par l'Agence nationale de l'Aménagement du Territoire ou le SRADT compétent.



3	Etape	Traitement de la demande de Visa de localisation
	Opérateur	Comité technique interne du Visa de localisation
	Tâche	Traitement de la demande de Visa de localisation

Le comité technique interne instruit le dossier sur la base des matières soumises au Visa de localisation et prévues par l'article 3 du décret 2022-1088 du 5 mai 2022 :

- Les projets productifs à fort impact spatial et environnemental ;
- Les projets d'aménagement urbain ;
- Les infrastructures et équipements publics collectifs à caractère éducatif, social, sportif, culturel, situés dans des zones non couvertes par un document d'urbanisme et d'aménagement en vigueur ;
- Les infrastructures et équipements structurants d'appui à la production.

Le comité technique vérifie la cohérence avec les orientations retenues par les documents de planification de l'aménagement et du développement durable des territoires, notamment le Plan national d'Aménagement et de Développement territorial (PNADT) et le respect des emprises des infrastructures et équipements de l'Etat existants, en cours ou prévus.

Pour des besoins de compléments d'informations, le Directeur général de l'ANAT envoie un courrier officiel de demande d'informations complémentaires au demandeur. Le courrier suspend la procédure d'instruction de la demande de Visa de localisation, à partir de sa date de signature. Dans ce cas, les délais courent à compter de la réception des pièces, constatée par un récépissé (Article 12 du décret 2022-1088 du 5 mai 2022 relatif au Visa de localisation).

Pour des besoins de compléments d'informations, le comité technique interne peut initier une mission de terrain dans la zone du projet, en rapport avec le SRADT compétent. **Les frais relatifs à cette opération sont à la charge du demandeur du Visa de localisation.**

La procédure est suspendue durant la durée de la mission.

Le comité technique interne établit un rapport qui résume les caractéristiques du projet, les résultats de l'évaluation technique et une recommandation sur la base de l'évaluation technique.

4	Etape	Traitement de la demande de Visa de localisation
	Opérateur	Comité technique régional
	Tâche	Avis du comité technique régional

Le Directeur général de l'Agence nationale de l'Aménagement du Territoire soumet le rapport du comité technique interne, par courrier officiel, à l'avis au Comité technique régional (CTR) concerné, présidé par le Gouverneur de région.

Le CTR envoie son avis au Directeur général de l'ANAT, dans un délai de trois (03) jours ouvrables, à compter de la date de réception du courrier officiel.



5	Etape	Traitement de la demande de Visa de localisation
	Opérateur	Comité national du Visa de localisation
	Tâche	Avis consultatif du comité national du Visa de localisation

Le Directeur général de l'Agence nationale de l'Aménagement du Territoire, muni du rapport du comité technique interne du Visa de localisation, convoque les membres du comité national du Visa de localisation en réunion pour statuer. Il dresse la liste des demandes reçues, avec toutes les informations requises et l'inscrit à l'ordre du jour. La date de la réunion tient compte du délai de 30 jours requis pour donner une réponse au demandeur.

La convocation des membres du comité national du Visa de localisation comporte toutes les informations susceptibles de les éclairer avant la réunion.

Les membres du comité national du Visa de localisation délibèrent par une décision d'obtention du Visa ou de rejet motivée, afin de permettre l'expression de voies de recours éventuelles.

6	Etape	Traitement de la demande de Visa de localisation
	Opérateur	Directeur général de l'Agence nationale de l'Aménagement du Territoire
	Tâche	Délivrance du Visa de localisation

Sur la base de l'avis consultatif du comité national du Visa de localisation, la décision sur la demande de Visa de localisation est prise par le Directeur général de l'Agence nationale de l'Aménagement du Territoire, au plus tard trente (30) jours à compter de la date de dépôt.

Au cas où la demande est accordée, la décision précise le type d'affectation accordée et les délais de validité (article 14, décret 2022-1088 du 5 mai 2022, relatif au Visa de localisation).

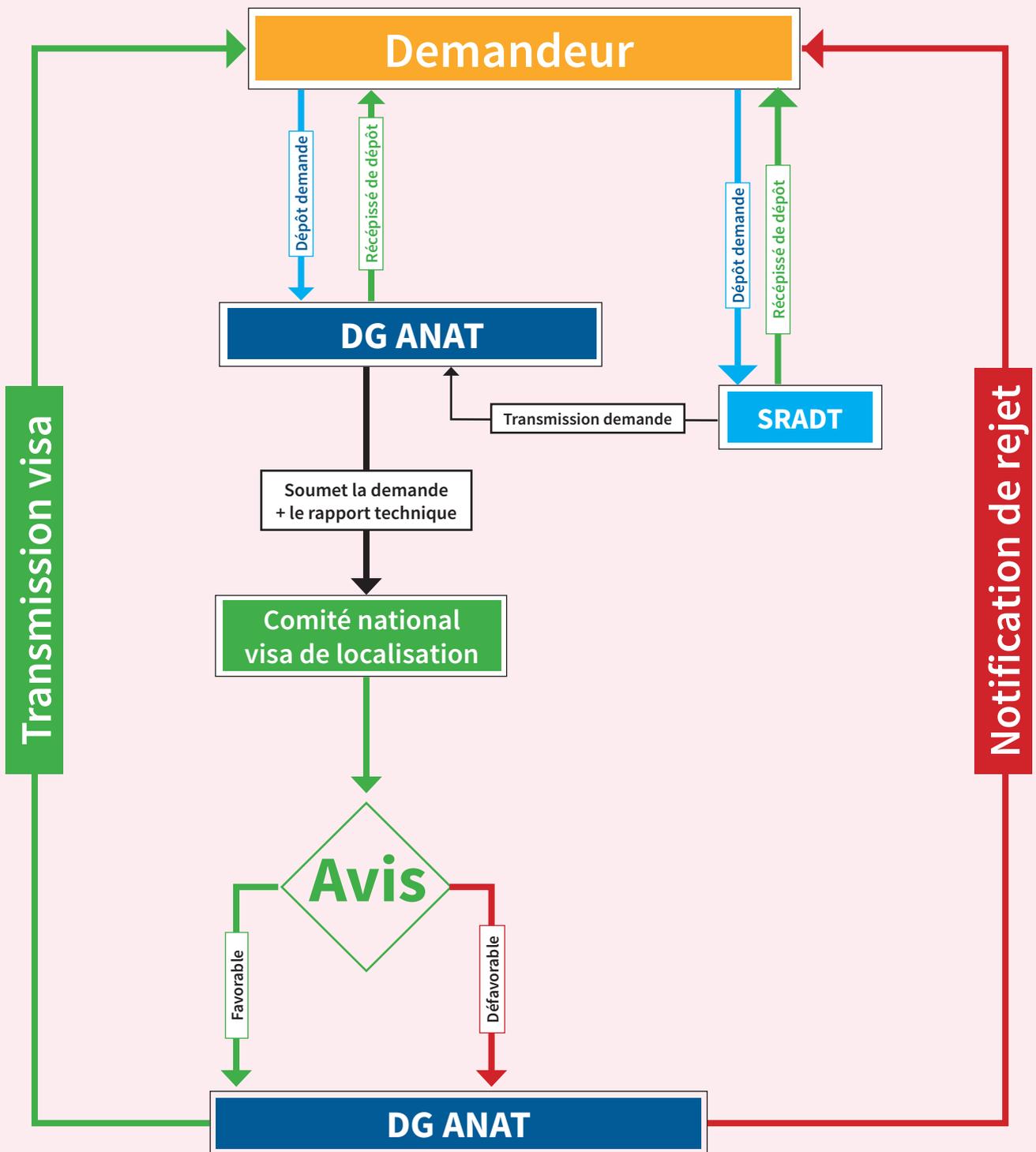
Au cas où la demande est rejetée définitivement ou soumise à condition, les motifs de rejet ou les conditions à remplir sont spécifiés (article 14, décret 2022-1088 du 5 mai 2022, relatif au Visa de localisation).

Les décisions sont datées et enregistrées sur un registre numérique et analogique. Leur date de publication ou de notification est inscrite sur le registre, en face des mentions portant enregistrement des décisions intéressées.

Pour les demandes rejetées, le Directeur général de l'Agence nationale de l'Aménagement du Territoire peut proposer au promoteur une localisation appropriée, en conformité avec les orientations en matière d'aménagement et de développement territorial (article 15, décret 2022-1088 du 5 mai 2022, relatif au Visa de localisation).



La procédure de délivrance du Visa de localisation est ainsi schématisée :





7	Etape	Traitement de la demande de Visa de localisation
	Opérateur	Directeur général de l'Agence nationale de l'Aménagement du Territoire
	Tâche	Dépassement des délais de notification du Visa de localisation

Dans le cas où la décision n'a pas été notifiée dans le délai de trente (30) jours, le demandeur peut saisir, le Directeur général de l'Agence nationale de l'Aménagement du Territoire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Faute par l'autorité compétente de notifier sa décision dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la lettre recommandée, le Visa de localisation est réputé accordé pour le projet décrit dans la demande sous réserve toutefois que le demandeur se conforme aux dispositions législatives et réglementaires, l'avis de réception postal faisant foi (article 13, décret 2022-1088 du 5 mai 2022, relatif au Visa de localisation).

8	Etape	Traitement de la demande de Visa de localisation
	Opérateur	Directeur général de l'Agence nationale de l'Aménagement du Territoire
	Tâche	Caducité du Visa de localisation

La décision sur le Visa de localisation est caduque si, dans le délai de cinq (5) ans, à compter de la décision du Directeur général de l'ANAT, le projet envisagé n'a pas connu un début d'exécution. Ce délai est de dix (10) ans pour les projets de l'État. (Article 16, décret 2022-1088 du 5 mai 2022, relatif au Visa de localisation).

Les critères de caducité sont :

- 1^{er} cas : si le projet du promoteur privé n'a pas atteint 50% de réalisation dans les cinq (05) ans à partir de la date de délivrance;
- 2^{ème} cas : si le projet de l'État n'a pas atteint 50% de réalisation dans les dix (10) ans à partir de la date de délivrance;
- 3^{ème} cas : si le projet connaît un changement de type de destination;
- 4^{ème} cas : si la zone ciblée par le projet tombe sous l'effet d'une déclaration d'utilité publique.



2.1. Dispositif institutionnel de suivi et d'évaluation du Visa de localisation

Le comité technique interne du Visa de localisation assure le suivi et l'évaluation de la décision du Directeur général de l'ANAT sur le Visa de localisation.

Le comité travaille avec les structures suivantes :

- le Gouverneur de région;
- le Préfet du département;
- les Collectivités territoriales concernées;
- les Services techniques déconcentrés ;
- les promoteurs des projets soumis au Visa ;
- la Direction générale des impôts et domaines ;
- la Direction de la surveillance et de l'Occupation du Sol (DSCOS).

2.2. Les tâches de suivi et d'évaluation du Visa de localisation ANAT

Les principales tâches de suivi et d'évaluation sont :

- Conduire des missions de vérification de terrain permettant de s'assurer du respect de la décision du Comité national de Visa de localisation.
- Produire des rapports périodiques de suivi sur les différents sites bénéficiant d'un Visa de localisation ;
- Notifier l'annulation de la décision d'octroi du Visa de localisation, après cinq (5) ans, si le projet n'est pas mis en oeuvre.

En cas d'inobservation des dispositions du décret 2022-1088 du 5 mai 2022, relatif au Visa de localisation, le Directeur général de l'Agence Nationale de l'Aménagement du Territoire saisit les autorités compétentes pour l'arrêt immédiat des constructions ou de l'exploitation. (article 18 du décret 2022-1088 du 5 mai 2022, relatif au Visa de localisation).

Les décisions rendues sur le Visa de localisation par le Directeur général de l'Agence nationale de l'Aménagement du Territoire peuvent faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues par le droit commun (article 19 du décret 2022-1088 du 5 mai 2022, relatif au Visa de localisation).





Ministère des Collectivités
territoriales, du Développement et
de l'Aménagement des Territoires



AGENCE NATIONALE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Formulaire de demande de visa de localisation

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR :

Numéro d'enregistrement du dossier :

Vous êtes un particulier :

Nom Prénom(s)..... Sexe F M

Date/...../.....et lieu de naissance Nationalité

Adresse :

Numéro de Pièce d'identité :

Téléphone du demandeur:/...../...../...../ Email :@.....

Vous êtes une personne morale :

Dénomination Sociale : Sigle :

Raison Sociale : Numéro Agrément :

Forme Juridique : Numéro RCCM¹

Numéro NINEA² : Siège Sociale :

Prénom (s) et Nom du représentant (e) :

DESCRIPTIF ET LOCALISATION DU PROJET

Localisation du Projet

Région..... Département:..... Commune.....

Nature du titre :

Description sommaire du Projet (Objet du projet, domaine d'activité, cibles, zone d'impact etc.) :

.....

.....

.....

¹ Registre du commerce et du Crédit Mobilier

² Numéro d'identification national des entreprises et des associations



PIECES OBLIGATOIRES

(joindre une copie de chacun des documents sur cette liste)

VOUS ETES UN PARTICULIER	
	Justificatif de paiement des frais de dossier au profit de l'ANAT
	Pièce d'identification du demandeur (Carte nationale d'identité /Passeport)
	Titre de propriété sur le terrain, objet de la demande
	Plan de situation avec les coordonnées (x,y)
	Etude de projet

VOUS ETES UNE PERSONNE MORALE	
	Justificatif de paiement des frais de dossier au profit de l'ANAT
	NINEA (personne morale)
	Registre de commerce
	Plan de situation avec les coordonnées x,y.
	Etude de projet
	Titre du terrain, objet de la demande.
	Pièce d'identification du demandeur (Carte nationale d'identité /Passeport)
	Agrément ou autorisation (délivré par l'autorité compétente pour exercer l'activité)

Je soussigné (e) M/Mme.....en ma qualité de demandeur, je certifie, en toute conscience que les informations ci-dessus sont sincères conformes à la réalité.

Lieu....., Date...../...../.....

Signature du demandeur
(Cachet de la personne morale)